

*République Française*  
*Département de l'Yonne*



*Mairie de Maligny*

# DÉPARTEMENT DE L'YONNE

## COMMUNE DE MALIGNY

2021 - 17

### Arrêté relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage

#### LE MAIRE DE MALIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L. 571-26 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1336-6 à R. 1336-10,

VU l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

VU l'arrêté municipal du 3 novembre 2006,

#### ARRETE

**Article 1** : le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 3 novembre 2006.

**Article 2** : tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 3** : sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule

- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

Une dérogation permanente est accordée pour la Fête Nationale. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 4 :** toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux concernés soient exécutés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent (ex : vendanges).

**Article 5 :** les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h

**Article 6 :** les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache et d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

**Article 7 :** les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 28 juin 2021. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

**Article 8 :** ampliation du présent arrêté sera transmise en Préfecture de l'Yonne et à la brigade de Gendarmerie de LIGNY Le CHATEL.

Fait à MALIGNY, le 26 juin 2021.



Le Maire,  
M. Damien GAUTHIER,